

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vingt-et-un Mars ;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0665/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

**Affaire**

**Madame FIGALI Maya épouse DAGHER**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA KONE-AYAMA & Associés)

Par exploit d'assignation en date du 20 Février 2019 de Maître TOURE Katia, Huissier de justice à Odienné, Madame FIGALI Maya épouse DAGHER a servi assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, d'avoir à comparaître le 28 Février 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

Contre

**La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI**

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

-Dire que la société Compagnie Industrielle d'Imprimerie en Continu dite CIIC, son employeur, s'est engagée à payer la créance dont il s'agit, en lieu et place de Madame FIGALI Maya épouse DAGHER ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

-Constater que la créance dont s'agit fait partie des dettes de la société CIIC ;

-Déclarer nul l'exploit de réitération à commandement de payer en date du 07 Décembre 2018 ;

Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige ;

Au soutien de son action, Madame FIGALI Maya épouse DAGHER expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer n°4105/2013 rendue le 06 Janvier 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI lui a servi un commandement de payer, d'avoir à payer la somme principale de 19.589.931 F CFA ;

Déclarons Madame FIGALI Maya épouse DAGHER recevable en son action ;

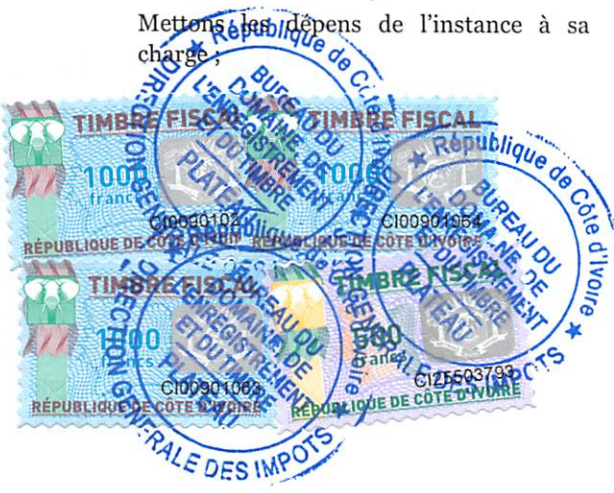
Madame FIGALI Maya épouse DAGHER allègue la nullité du commandement de payer susvisé ;

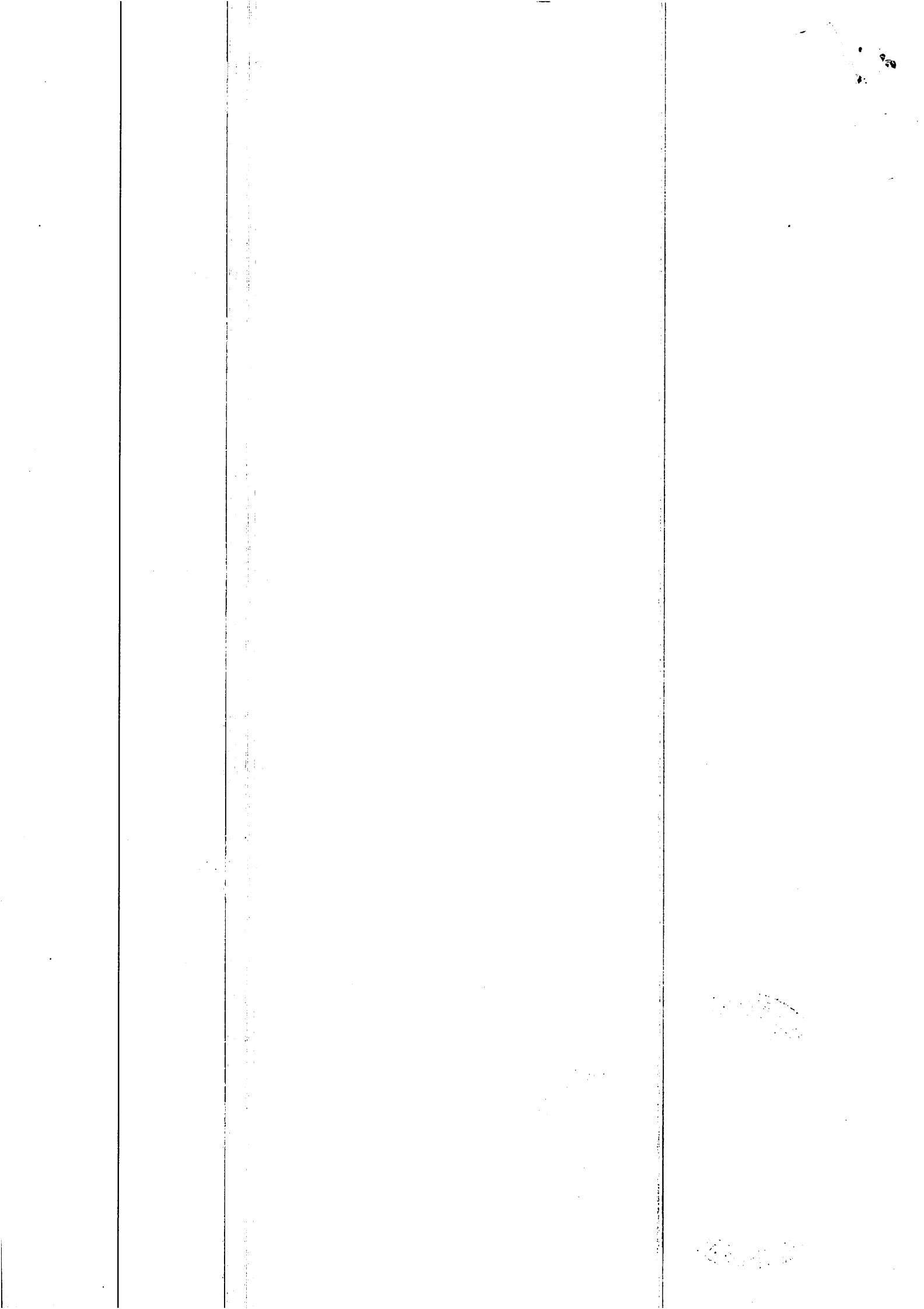
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Elle explique qu'elle est l'employée de la société CIIC et que celle-ci s'est engagée à payer la créance susvisée pour son compte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.





Elle ajoute que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'a instrumenté aucune procédure à l'encontre de la société CIIC qui s'est portée aval alors que dans le courrier en date du 11 Novembre 2014, elle a rappelé à celle-ci qu'elle s'est engagée au profit de ses employés dans le cadre d'un crédit de consommation ;

Elle fait remarquer que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI s'acharne sur sa personne, simplement parce que son aval, la société CIIC, est sous concordat ;

Elle précise que par ordonnance n°613/2014 en date du 03 Septembre 2014, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension des poursuites individuelles contre la société CIIC et désigné Monsieur KONAN Kouassi Jacques, Expert-Comptable, pour faire le rapport sur la situation financière de ladite société ;

Elle déclare que dans le cadre de cette mission, l'expert susvisé a écrit à la société CIIC pour lui présenter la liste de ses créancières dont fait partie la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Aussi, soutient-elle, c'est à tort que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la poursuit en paiement alors qu'elle n'est qu'une employée de la société CIIC ;

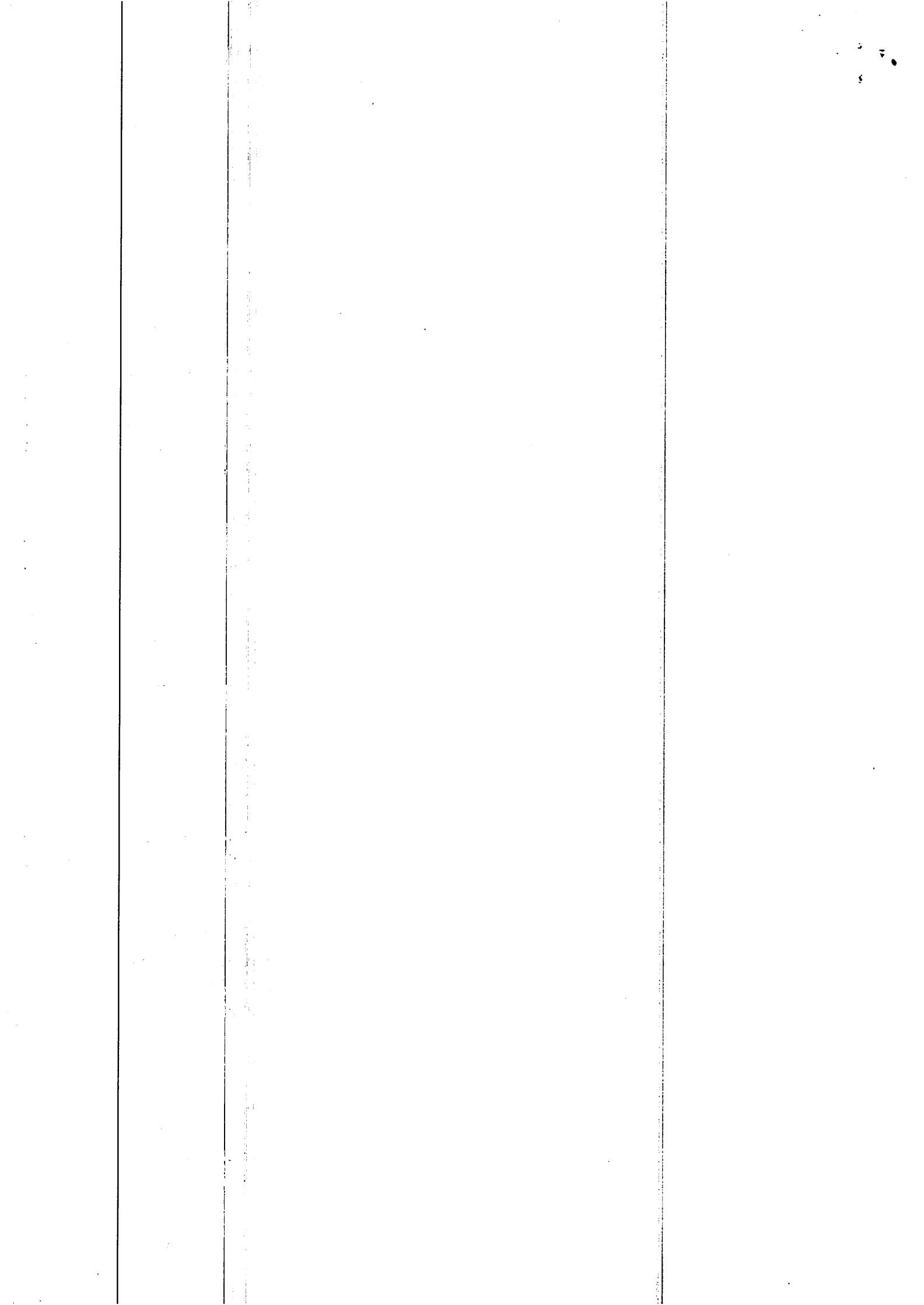
Elle sollicite en conséquence que l'exploit de réitération à commandement de payer en date du 07 Décembre 2018 soit déclaré nul ;

En réplique, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI allègue l'incompétence du juge de l'exécution à connaître de la demande de Madame FIGALI Maya épouse DAGHER ;

Elle explique que celle-ci a saisi la juridiction de céans pour entendre déclarer nul, un commandement de payer qu'elle lui a servi, au motif qu'elle n'est plus sa débitrice et a désigné la société CIIC en qualité de nouvelle débitrice ;

Cependant, précise-t-elle, elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer qui condamne Madame FIGALI Maya épouse DAGHER à lui payer la somme de 19.589.931 F CFA ;

Elle ajoute que suite à la signification qui lui a été faite de cette ordonnance d'injonction de payer, le 23 Janvier 2014, la



seule voie de recours qui était offerte à Madame FIGALI Maya épouse DAGHER pour faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de l'action en recouvrement initiée à son encontre, était la voie de l'opposition ;

Elle indique que celle-ci n'ayant pas formé opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer qui est désormais revêtue de la formule exécutoire, le juge de l'exécution ne peut en décider autrement ;

Elle déclare qu'en réalité, la présente action vise à obtenir la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4105/2013 rendue le 06 Janvier 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, alors qu'aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition...* » ;

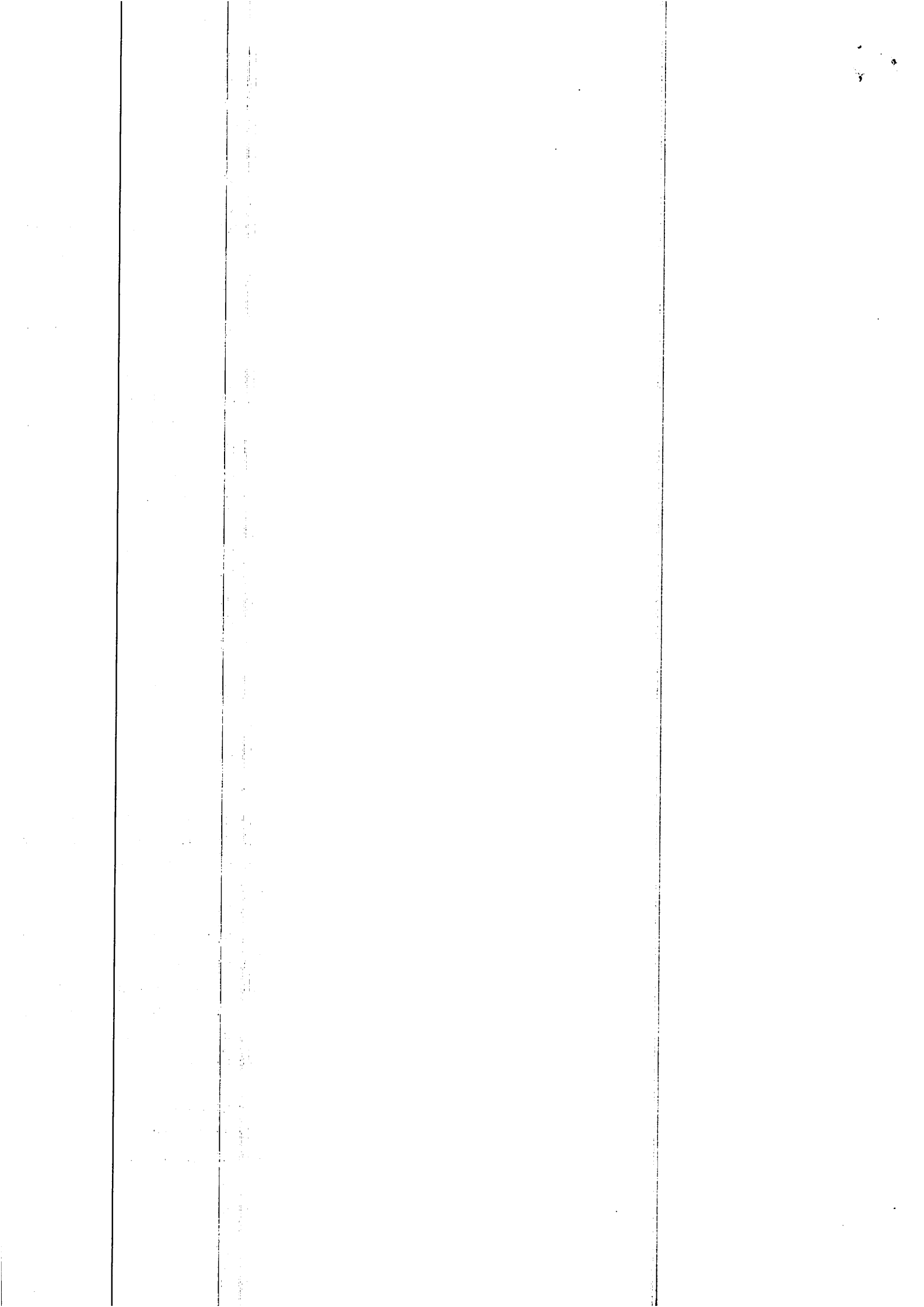
Elle sollicite en conséquence que le juge de l'exécution se déclare incompétent pour connaître de la présente cause au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan, juridiction de fond, compétente pour connaître des oppositions formées contre les ordonnances d'injonction de payer ;

Subsidiairement au fond, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI allègue l'absence de cautionnement ;

Elle explique que Madame FIGALI Maya épouse DAGHER sollicite la nullité du commandement de payer qu'elle lui a servi par exploit en date du 16 Octobre 2017, motif pris de ce que son employeur, la société CIIC se serait portée aval pour apurer sa dette et que c'est elle qu'elle aurait dû poursuivre pour le recouvrement de sa créance ;

Toutefois, fait-elle valoir, Madame FIGALI Maya épouse DAGHER ne produit aucun document attestant de ce que la société CIIC s'est engagée en qualité de caution pour garantir ses engagements, alors que le cautionnement doit être constaté par écrit, comme cela ressort de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI déclare qu'il n'y a pas non plus de cession de dette, car Madame FIGALI Maya épouse DAGHER tente de lui imposer un nouveau débiteur qu'est la société CIIC ;



Or, relève-t-elle, nulle part à la lecture de l'acte d'assignation et des pièces qui l'accompagnent il ne ressort qu'elle a consenti à une quelconque novation ;

Aussi, soutient-elle, l'engagement de la société CIIC de payer la dette de Madame FIGALI Maya épouse DAGHER ne décharge pas celle-ci, en sa qualité de débiteur initial, de son obligation de payer sa dette ;

Enfin, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que le commandement de payer servi à Madame FIGALI Maya épouse DAGHER est régulier, car il ne viole pas les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

## SUR CE

### EN LA FORME

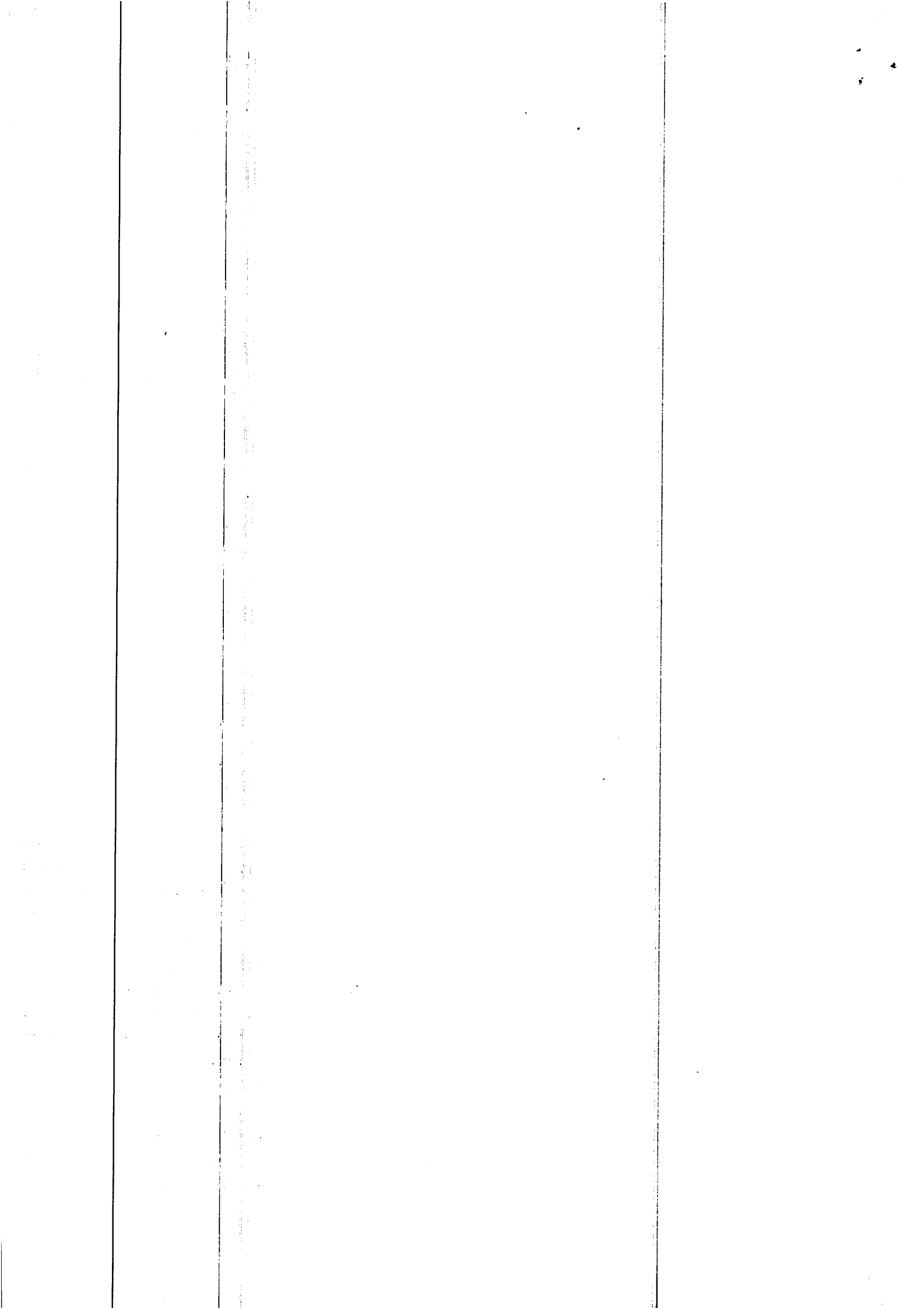
#### Sur le caractère de la décision

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la compétence du juge de l'exécution

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI allègue l'incompétence du juge l'exécution pour connaître de la présente cause, motif pris de ce qu'en réalité, l'action de Madame FIGALI Maya épouse DAGHER vise à obtenir la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4105/2013 rendue le 06 Janvier 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, alors qu'aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition...* » ;

Elle sollicite en conséquence que le juge de l'exécution se déclare incompétent pour connaître de la présente cause au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan, juridiction de





fond, compétente pour connaître des oppositions formées contre les ordonnances d'injonction de payer ;

Toutefois, aussi bien dans les motifs que dans le dispositif de son acte d'assignation, Madame FIGALI Maya épouse DAGHER sollicite que l'exploit de réitération à commandement de payer en date du 07 Décembre 2018 soit déclaré nul ;

Or, le commandement de payer est le premier acte d'exécution forcée ;

Sa contestation doit donc être soulevée devant le juge de l'exécution ;

Il échet en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et nous déclarer compétent pour connaître du présent litige ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame FIGALI Maya épouse DAGHER a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### Sur la nullité de l'exploit de commandement de payer en date du 07 Décembre 2018

Madame FIGALI Maya épouse DAGHER sollicite la nullité de l'exploit de commandement de payer en date du 07 Décembre 2018, au motif que son employeur, la société CIIC, s'est engagée à payer sa dette à l'égard de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Aux termes de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1) *Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamés en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*



2) *Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que sous peine de nullité, l'exploit de commandement de payer doit contenir, d'une part, la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées et indiquer de façon distincte le montant de la créance principale, celui des frais et des intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts, d'autre part, le commandement de payer dans un délai de huit jours, faute de quoi, le débiteur pourra être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

En l'espèce, l'exploit de commandement de payer en date du 07 Décembre 2018 contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité dudit exploit ;

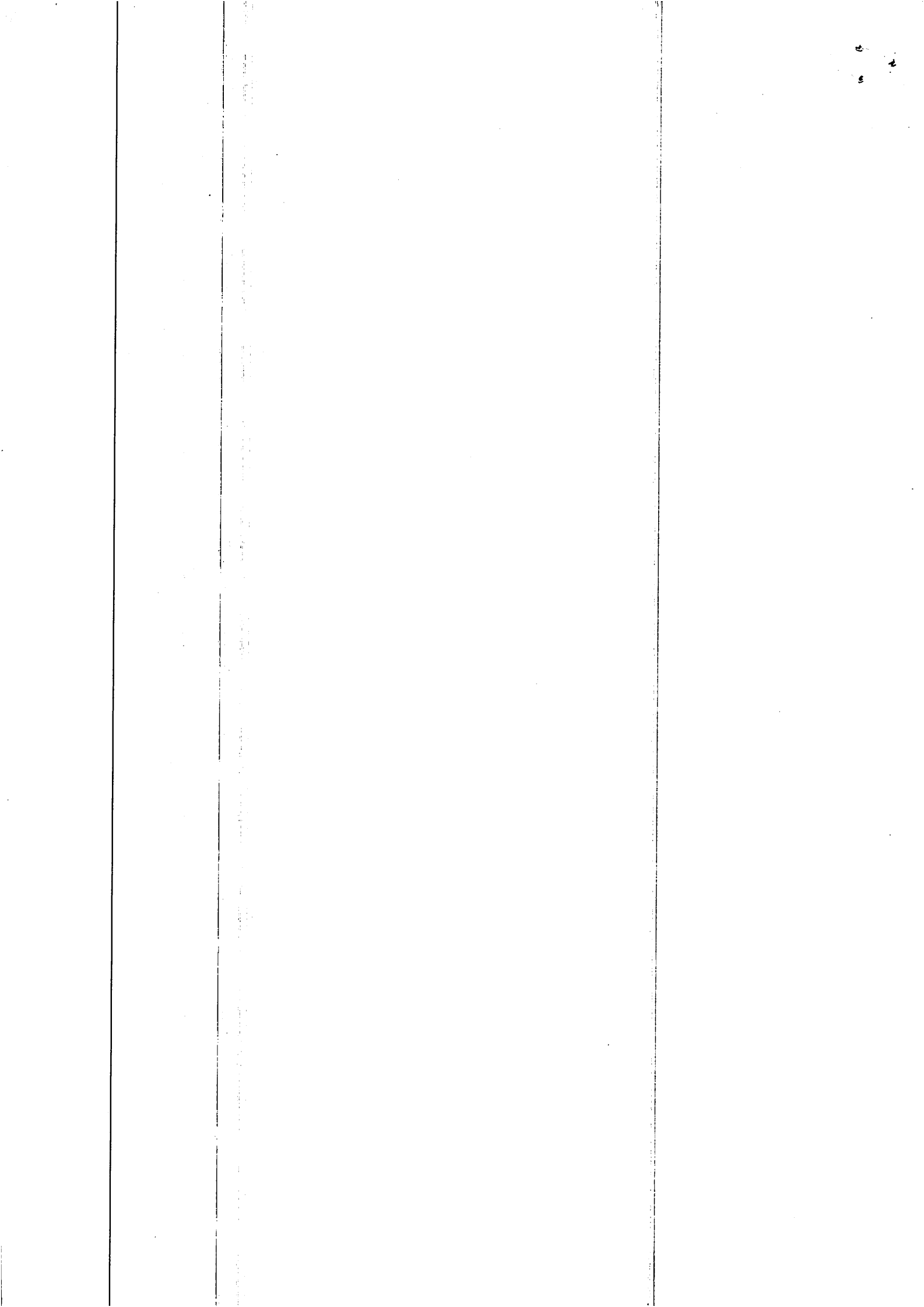
En effet, il contient la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, en l'occurrence, l'ordonnance d'injonction de payer n°4105/2013 rendue le 06 Janvier 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui condamne Madame FIGALI Maya épouse DAGHER à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, la somme principale de 19.589.931 F CFA et le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts a été fait ;

Par ailleurs, ledit exploit contient « commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi le débiteur pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;

En outre, contrairement aux prétentions de la demanderesse, il ne ressort pas du texte susvisé, que la détermination la qualité de débiteur est prescrite à peine de nullité du commandement de payer ;

De même, il ne résulte pas des pièces de la procédure, que la société CIIC s'est engagée à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, la dette de la demanderesse ;

Il échet en conséquence de déclarer Madame FIGALI Maya épouse DAGHER mal fondée en son action et l'en débouter ;



Sur les dépens

Madame FIGALI Maya épouse DAGHER succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière  
d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la Société  
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI ;

Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige ;

Déclarons Madame FIGALI Maya épouse DAGHER recevable  
en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N<sup>o</sup> CC: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 AVR. 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34  
N° FD3 Bord. 268/01

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatg*

*(Bury)*



DE 1800 francs  
 ENVOIÉ PAR AVION  
 LE 20 AVRIL 1958  
 MONTREAL  
 REÇU : DIX HUIT MILLE  
 LE CAJAL DU DOMAINE  
 REPARTITION DE LA